

Requête pour contrariété de décisions (art. 15 de la loi du 24 mai 1872)

N°4194 – Mme D.

Rapporteur : M. Duval-Arnoult

Rapporteur public : Mme Bokdam-Tognetti

Séance du 5 octobre 2020

Lecture du 2 novembre 2020

Dans la présente affaire, le Tribunal des conflits a été saisi sur le fondement de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872, aux termes duquel « *le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'ils présentent une contrariété conduisant à un déni de justice. Sur les litiges qui lui sont ainsi déférés, le Tribunal des conflits juge au fond, à l'égard de toutes les parties en cause. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours* ».

Une patiente a dû, à la suite de soins dentaires qui ont provoqué différents troubles, consulter son médecin traitant puis être admise dans un hôpital public, où une mucormycose sinusienne invasive a été finalement diagnostiquée. En dépit des soins pratiqués dans cet établissement, elle a conservé de lourdes séquelles.

Elle a saisi le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel, qui n'ont fait que partiellement droit à sa demande d'indemnisation. La juridiction administrative a en effet jugé que l'hôpital a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en tardant à poser le bon diagnostic et à entreprendre un traitement approprié, mais que le médecin traitant a également commis une faute en ne préconisant pas assez tôt l'hospitalisation de l'intéressée. Eu égard à l'état de santé initial de celle-ci, la juridiction administrative a retenu un dommage consistant en une perte de chance des 2/3 et, compte-tenu de la faute du médecin, elle a condamné l'hôpital à en réparer la moitié.

Saisi à son tour par l'intéressée, le tribunal judiciaire a quant à lui écarté toute faute du médecin et, par suite, rejeté la demande tendant à sa condamnation à réparer une partie du dommage subi.

Le Tribunal a jugé recevable la requête.

Les décisions rendues sur le fond par les juridictions administratives et judiciaires sont définitives et, même si les parties étaient différentes, elles doivent être regardées comme ayant le même objet. Par ailleurs, le Tribunal a retenu l'existence d'une contrariété, dès lors que, ayant cru devoir se prononcer sur ce point, la juridiction administrative a retenu une faute du médecin, que la juridiction judiciaire a pour sa part écartée. Rappelant qu'il résulte d'une telle contrariété un déni de justice lorsque le demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit (cf. TC 14 février 2000, *Ratinet*, n°2929), le Tribunal a estimé que tel était le cas en l'espèce, dès lors que, du fait des appréciations divergentes des deux ordres de juridiction sur la responsabilité du médecin traitant, la requérante n'a rien obtenu devant la juridiction judiciaire et n'a obtenu, devant la juridiction administrative, qu'une réparation

inférieure à ce qu'elle aurait été si, comme devant le tribunal judiciaire, aucune responsabilité du médecin n'avait pas été retenue.

Il appartenait donc au Tribunal de juger à son tour l'affaire au fond.

A cet égard, le Tribunal juge que l'hôpital a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, mais qu'aucune responsabilité du médecin traitant ne peut être retenue, dès lors qu'il n'est pas établi que, quand il l'a vue en consultation, sa patiente présentait des symptômes qui auraient dû le conduire à préconiser une hospitalisation en urgence.

Le Tribunal retient par ailleurs, à son tour, une perte de chance d'éviter les dommages consécutifs à la mucormycose de 2/3, dont il incombe à l'hôpital d'assurer la réparation.

Le dossier ne permettant pas, en l'état, de déterminer la nature et l'étendue des préjudices subis, le Tribunal ordonne, avant dire droit, une expertise sur ce point, qu'il confie à un collègue d'experts et dont il définit les termes en se référant à la nomenclature dite « Dintilhac ».